

Le règlement général des subventions départementales

Les règles d'ordre général

Article 39. Le cadre général des subventions

39-1 - Définitions

Une subvention se définit de la façon suivante :

- **Un concours volontaire de la collectivité** (Instruction budgétaire et comptable M52),
- **Une contribution financière de la personne publique** à une opération qui présente un intérêt général, initiée et menée par un tiers, sans contrepartie directe pour la collectivité (Définition issue de la circulaire d'application du Code des Marchés publics 2006),
- **Un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique ou privée**, poursuivant des objectifs propres (Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, annexe I, point 4).

39-2 - Distinction entre subvention et autres formes d'aide ou commande publique

Une subvention se distingue donc :

- **d'une cotisation** (compte 6281). C'est un montant annuel fixé et réclamé par l'organisme, auquel le Département adhère,
- **d'une aide à la personne** (compte 651). Elle regroupe l'ensemble des allocations, secours et bourses versés à des personnes physiques dans le cadre de dispositifs gérés par le Département,
- **d'une contribution obligatoire** (compte 655). Il s'agit de contributions au fonctionnement courant d'organismes, rendues obligatoire par la loi,
- **d'une participation** (compte 656). Il s'agit de contributions contractuelles (par exemple : en application de statuts) versées aux organismes de regroupement dont le Département est membre, dans le cadre d'actions spécifiques,
- **d'une commande publique**. Lorsque le Département a besoin d'une prestation, de travaux ou de services, en contrepartie d'un prix, il procède à la conclusion d'un marché public.

39-3 - Champ d'application du présent règlement

Les règles du présent règlement ne s'appliquent qu'aux seules subventions de fonctionnement et d'investissement comptabilisées aux subdivisions des articles 657 et 674 en fonctionnement et 204 en investissement.

Tous les dispositifs d'aide votés par l'Assemblée départementale sont soumis aux règles posées par le présent règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur, à l'exception :

- des dispositifs adoptés par d'autres collectivités dont le Département ne fait qu'abonder,
- des dispositifs dont le Département a délégué la gestion à un tiers.

Une liste annexée à la délibération d'approbation du RBF répertorie les dispositifs d'aide du Département auxquels les règles du présent RBF s'appliquent.

Article 40. L'ouverture des crédits de subventions

L'ouverture des crédits de subventions, tant en investissement qu'en fonctionnement, ne peut intervenir qu'après autorisation budgétaire. Elle se traduit par le vote d'opérations globalisées ou spécialisées de subventions selon les secteurs d'activité lors d'une étape budgétaire au niveau de chapitres non globalisés.

Hors étape budgétaire, il ne peut être procédé à un virement entre deux opérations distinctes de subventions de fonctionnement.

Article 41. Modalités générales d'octroi d'une subvention

41-1 - La demande de subvention

Toute demande de subvention est accompagnée d'un dossier qui comporte a minima :

- **le compte de résultat et le bilan** du dernier exercice clos du demandeur s'il s'agit d'un organisme de droit privé,
- **le budget prévisionnel synthétique** du bénéficiaire pour l'exercice en cours,
- **un plan de financement prévisionnel** du projet ou de l'action (dépenses et recettes), s'il s'agit d'une demande relative à une action ou à un projet particulier distinct de l'action générale du demandeur,
- **un courrier de présentation** du projet formalisant la demande signée par une personne habilitée.

Le règlement de chaque dispositif peut préciser et compléter cette liste de documents à fournir.

Le montant de l'aide attribuée ne pourra excéder le montant de l'aide sollicitée indiqué sur le dossier de demande. Toute attribution de subvention s'effectue dans la limite des crédits disponibles au niveau de l'opération globalisée ou spécialisée de subvention votée au budget du Département.

41-2 - Le commencement d'exécution

Les subventions départementales ont un caractère incitatif. Dès lors, le bénéficiaire dépose sa demande de subvention avant le commencement d'exécution du projet ou de l'action visé. L'accusé de réception de la demande de subvention ne vaut pas promesse de subvention.

La décision attributive de subvention intervient ainsi avant tout commencement d'exécution. Une dérogation peut cependant être accordée par l'organe compétent pour permettre au demandeur de débiter son projet avant l'attribution de l'aide. La dérogation ne vaut pas promesse de subvention.

Article 42. La décision attributive de subvention

42-1 - La forme de la décision attributive

La décision d'attribution d'une subvention prend la forme d'une délibération de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente agissant sur délégation.
Aucune délibération budgétaire ne vaut attribution de subvention.

42-2 - Portée de la décision attributive

Une subvention attribuée pour une opération ne peut faire l'objet d'un transfert sur une autre opération réalisée par le bénéficiaire concerné, sauf accord du Département matérialisé par une délibération de l'organe compétent.

Il en est de même pour tout changement de bénéficiaire d'une subvention départementale.

42-3 - Le conventionnement entre le Département et le bénéficiaire

A partir du seuil obligatoire imposant un conventionnement, toute attribution de subvention, quel que soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une convention entre le Département et le bénéficiaire

Les dispositions des conventions conclues avant l'entrée en vigueur des règles du RBF demeurent valables jusqu'à leur terme.

Les règles relatives aux subventions d'investissement

Article 43. Définition d'une subvention d'investissement

Une subvention sera qualifiée d'investissement si elle participe au financement d'un bien ayant le caractère d'une dépense immobilisée pour son bénéficiaire, contribuant de fait à l'augmentation de son patrimoine et comptabilisée en tant que telle par son bénéficiaire.

Article 44. Périmètre subventionnable

Une subvention d'investissement peut servir à financer :

- Des études et des prestations d'ingénierie préalables à des dépenses d'équipement et qui seront ensuite intégrées au coût d'une immobilisation ;
- Des investissements immatériels ;
- Des acquisitions de biens meubles ou immeubles ;
- Des travaux de construction ou d'aménagement ;
- Des grosses réparations.

Article 45. Base et modalités de calcul d'une subvention d'investissement

45-1 - Base de calcul d'une subvention d'investissement

Le montant d'une subvention est calculé à partir des dépenses « Hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie :

- qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA,
- qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

45-2 - Modalités générales de calcul

Le montant d'une subvention d'investissement est déterminé :

- soit par application d'un taux exprimé en pourcentage de la dépense d'investissement éligible,
- soit en fonction de barèmes unitaires ou d'un forfait.

45-3 - Modalités particulières de calcul

Subvention d'investissement au titre d'acquisitions foncières :

La dépense pouvant faire l'objet d'une subvention est arrêtée sur la base de l'estimation de « France Domaine » et des frais accessoires (=frais notariés) ou du jugement du Juge de l'expropriation fixant les indemnités à allouer aux ayants-droits de la propriété foncière expropriée.

Subvention d'investissement au titre de travaux :

Le montant de la dépense pouvant faire l'objet d'une subvention est arrêté sur la base d'un devis estimatif qui, si l'importance des travaux le justifie, est établi par un maître d'œuvre au vu d'un avant-projet sommaire ou d'un avant-projet détaillé.

45-4 - Modalités de révision du montant subventionné

Le montant d'une subvention, déterminé par application des règles générales et particulières définies dans les points précédents, constitue un plafond. Dans la limite de ce plafond, le versement de la subvention accordée peut être réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport à celles prévues. En cas de trop-perçu, un reversement de subvention est réclamé au bénéficiaire au moyen d'un titre de recettes.

Article 46. Modalités de versement d'une subvention d'investissement

46-1 – Versement(s) sur demande du bénéficiaire

Tout versement de subvention d'investissement est réalisé **sur demande du bénéficiaire** et **sur production des pièces justificatives** indiquées dans le dossier de demande de subvention ou dans la convention.

Le représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention signe chaque demande de versement et certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée ou à la tranche d'opération si celle-ci s'exécute par tranche fonctionnelle.

46-2 – Versement unique et versements fractionnés

Un versement unique peut intervenir au terme de l'opération ou de la tranche d'opération, pour toute attribution de subvention d'investissement d'un montant inférieur à 10.000 €. A partir de 10.000 €, des versements fractionnés sont possibles sous forme d'avance(s) (au maximum 30%), d'acompte(s) et d'un solde. Les avances et acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée.

Chaque dispositif d'aide voté par l'Assemblée départementale peut préciser dans le cadre général ci-dessus fixé, les mécanismes de versement d'avances, d'acomptes et du solde. Les modalités de versement d'une subvention d'investissement sont issues des dispositions du présent RBF ou contenues dans la convention passée entre le Département et le bénéficiaire.

Le versement du solde d'une subvention d'investissement ne peut intervenir qu'après :

- justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche fonctionnelle,
- paiement intégral de l'opération ou de la tranche,
- production des pièces justificatives.

Article 47. Règles de caducité des subventions d'investissement

Toute subvention d'investissement est soumise à deux règles de caducité.

47-1 : En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à un premier acompte et non à une avance doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du CA auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

47-2 : En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

Les règles relatives aux subventions de fonctionnement

Article 48. Définition d'une subvention de fonctionnement

Une subvention de fonctionnement participe au financement, soit de l'activité générale de son bénéficiaire, soit d'une action spécifique. Elle concourt aux objectifs des politiques publiques départementales.

Une subvention de fonctionnement à caractère général participe au financement global du programme d'activités d'un organisme. Les activités de l'organisme bénéficiaire doivent être conformes à l'objet de la subvention.

Une subvention de fonctionnement « spécifique » est attribuée par le Département dans le but de participer au financement d'une action particulière, identifiée (programme d'actions, manifestations, opérations ponctuelles, ...) et initiée par un organisme dans la limite de son objet statutaire. Elle fait l'objet d'un budget prévisionnel distinct du budget de l'organisme qui la sollicite.

Article 49. Date limite de dépôt d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement

Il peut être institué une date limite de dépôt d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement adaptée à chaque dispositif d'aide départemental. La date limite est inscrite dans chaque dispositif concerné.

Article 50. Base et modalités de calcul d'une subvention de fonctionnement

50-1 - Base de calcul de la subvention

Le montant d'une subvention est calculé à partir des dépenses « Hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie :

- qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA,
- qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

50-2 - Modalités de calcul d'une subvention de fonctionnement

Chaque dispositif d'aide peut comporter un seuil-plancher en dessous duquel aucune subvention ne peut être attribuée.

Subvention de fonctionnement à caractère général :

Elle est déterminée en prenant en compte :

- d'une part, l'objet de l'organisme,
- et d'autre part, son programme d'activité prévisionnel.

Le montant d'une subvention départementale tiendra compte des crédits alloués par les autres financeurs publics et privés.

Subvention de fonctionnement spécifique :

Elle est déterminée, soit par application d'un taux exprimé en pourcentage de la dépense éligible à une subvention, soit en fonction de barèmes unitaires.

La base de calcul d'une subvention de fonctionnement spécifique correspond à l'assiette des dépenses éligibles à laquelle s'applique le taux de subvention.

50-3 - Modalités de révision

Le montant d'une subvention, déterminé par application des règles définies ci-dessus, constitue un plafond.

Subvention à caractère général :

Le montant définitif d'une subvention accordée peut, notamment en application de dispositions unilatérale ou conventionnelle conclue avec le bénéficiaire, être révisé à la baisse en fonction du niveau d'exécution du budget prévisionnel transmis par l'organisme bénéficiaire. En cas de trop perçu, il est procédé à une demande de reversement de subvention auprès du bénéficiaire.

Subvention spécifique :

S'il s'avère que la dépense réelle engagée par le bénéficiaire d'une subvention est inférieure au montant total initialement prévu, la subvention départementale attribuée, peut, notamment en application de la délibération ou de dispositions issues de la convention conclue avec le bénéficiaire, être révisée à la baisse en fonction du niveau d'exécution constaté, par application d'un taux ou d'un barème prévu. Elle fait alors l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu. La part définitive du Département dans le financement du projet ne peut excéder les crédits attribués par une délibération attributive, approuvée par l'organe compétent.

Article 51. Modalités de versement d'une subvention de fonctionnement

51-1 – Modalités générales de versement

Chaque dispositif d'aide peut préciser dans le cadre ci-dessus fixé, les mécanismes de versements d'avances, d'acomptes et du solde.

Les modalités de versement d'une subvention et les délais pour produire les documents permettant de rendre compte de l'emploi de la subvention sont indiqués dans la délibération ou dans la convention.

Pour toute attribution par le Département d'une subvention de fonctionnement d'un montant inférieur à 5.000 €, **un versement unique** est possible.

A partir d'un montant de 5.000 €, le versement fractionné est possible sous forme d'avance(s) (au maximum 30%), d'acompte(s) et d'un solde. Les avances et acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% du montant de la subvention attribuée.

51-2 – Modalités particulières de versement

Subvention de fonctionnement à caractère général :

Elle est versée sur l'exercice civil selon un rythme convenu, sans demande particulière du bénéficiaire. Pour bénéficier de versements fractionnés (avance, acompte et solde), il faudra d'une part que le demandeur satisfasse aux conditions stipulées dans le dispositif d'aide et d'autre part qu'il l'ait expressément indiqué dans son dossier de demande de subvention.

Subvention de fonctionnement spécifique :

Elle est versée uniquement sur demande du bénéficiaire et sur production des pièces indiquées dans le dossier de demande de subvention ou dans la convention. La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son

affectation à l'action subventionnée. Le versement du solde n'intervient qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action spécifique subventionnée.

Article 52. Règles de caducité des subventions de fonctionnement spécifiques relevant d'une gestion pluriannuelle (AE)

52-2 : En matière de demande de versement d'un premier acompte

L'action devra avoir commencé au plus tard dans les deux ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention spécifique de fonctionnement. Au-delà de ce terme, et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative du commencement de l'action subventionnée, la subvention spécifique devient caduque et est annulée. Le début d'exécution est réputé constitué par la réception et la validation par le Département d'une demande d'acompte.

Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale ou la Commission Permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

52-3 : En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai maximum de deux ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale ou la Commission Permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

Article 53. Règles de caducité des subventions de fonctionnement spécifiques relevant d'une gestion annuelle (hors AE)

53-1 - Délai de démarrage d'une action spécifique

A compter de la date de la délibération attributive d'une subvention spécifique de fonctionnement, l'action devra avoir commencé au plus tard dans les douze mois. Au-delà de ce terme, et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative du commencement de l'action subventionnée, la subvention devient caduque et est annulée.

Le début d'exécution est réputé constitué par la réception et la validation par le Département d'une demande de versement d'acompte.

53-2 - Délai pour solliciter le solde d'une subvention spécifique

A compter de la date d'attribution, le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai maximum de deux ans pour présenter le solde de l'opération. A l'expiration de ce délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.